

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Chancellerie fédérale

### Conventions des cantons avec l'étranger

Par lettre du 27 janvier 2005, le canton du Jura a, en vertu de l'art. 56, al. 2, de la Constitution fédérale, porté à la connaissance de la Confédération le projet «Accord de coopération dans les domaines de la santé primaire et du développement rural entre la République et Canton du Jura, agissant par le Conseil fédéral suisse, et la République du Cameroun», en la priant de le conclure avec le Gouvernement de la République du Cameroun en application de l'art. 56, al. 3, de la Constitution fédérale.

Le dossier peut être consulté auprès de la  
République et Canton du Jura  
Département de l'Economie et de la Coopération  
Service de la coopération  
Rue de la Préfecture 12  
2800 Delémont  
Téléphone 032 420 59 60  
Fax 032 420 59 61

Pour de plus amples informations, prière de consulter l'Aide-mémoire concernant la procédure de communication et d'examen des conventions intercantionales et des conventions que les cantons veulent conclure avec l'étranger, disponible à l'adresse suivante:

[http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/genehmigung\\_kantonaler\\_erlasse/Merkblatt.html](http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/genehmigung_kantonaler_erlasse/Merkblatt.html)

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer sans retard le canton du Jura.

8 mars 2005

Chancellerie fédérale